

Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2002/0110(CNS) Procédure terminée
Coopération judiciaire civile: divorce, responsabilité parentale Abrogation Règlement (EC) No 1347/2000 1999/0110(CNS) Abrogation 2016/0190(CNS)	
Sujet 4.10.02 Politique et droit de la famille, congé parental 4.10.03 Protection de l'enfance, droits des enfants 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	PPE-DE BANOTTI Mary Elizabeth	02/07/2002
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	FEMM Droits de la femme et égalité des chances	PSE KARAMANOU Anna	04/06/2002
	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2548	27/11/2003
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2514	05/06/2003
Commission européenne	Justice et affaires intérieures(JAI)	2469	28/11/2002
	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs		

Evénements clés			
03/05/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0222	Résumé
29/05/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
05/11/2002	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		Résumé
05/11/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0385/2002	
20/11/2002	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0543/2002	Résumé
27/11/2003	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
27/11/2003	Fin de la procédure au Parlement		

23/12/2003

Publication de l'acte final au Journal officiel

Informations techniques

Référence de procédure	2002/0110(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Règlement (EC) No 1347/2000 1999/0110(CNS) Abrogation 2016/0190(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 061; Traité CE (après Amsterdam) EC 067-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/5/16251

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2002)0222 JO C 203 27.08.2002, p. 0155 E	03/05/2002	EC	Résumé
Avis de la commission	FEMM	PE315.509/DEF	01/07/2002	EP	
Projet de rapport de la commission		PE310.957	11/09/2002	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES1021/2002 JO C 061 14.03.2003, p. 0076	18/09/2002	ESC	
Amendements déposés en commission		PE310.957/AM	24/09/2002	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0385/2002	05/11/2002	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0543/2002 JO C 025 29.01.2004, p. 0025-0171 E	20/11/2002	EP	Résumé
Document de suivi		COM(2014)0225	15/04/2014	EC	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Règlement 2003/2201 JO L 338 23.12.2003, p. 0001-0029 Résumé
Rectificatif à l'acte final 32003R2201R(08) JO L 082 22.03.2013, p. 0063
Rectificatif à l'acte final 32003R2201R(15) JO L 297 04.11.2016, p. 0025

2002/0110(CNS) - 03/05/2002 Document de base législatif

OBJECTIF : proposer la reconnaissance, dans toute l'Union européenne, des décisions rendues dans le domaine du droit de la famille afin de résoudre le problème de l'enlèvement d'enfants. CONTENU : la présente proposition de règlement s'inscrit dans le cadre des travaux en cours au sein de l'Union européenne en vue de la création d'un véritable espace judiciaire. Elle vise la reconnaissance et l'exécution au sein de la

Communauté des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale fondées sur les règles communes de compétence. À cette fin, la Commission propose: - d'étendre le principe de la reconnaissance mutuelle à l'ensemble des décisions relatives à la responsabilité parentale (ce qui correspond à la proposition de la Commission sur la responsabilité parentale); - de supprimer l'exequatur pour le droit de visite (ce qui correspond à l'initiative française sur le droit de visite); - de mettre au point une solution pour le retour de l'enfant en cas d'enlèvement, selon laquelle l'État membre où se trouve l'enfant enlevé peut arrêter une mesure conservatoire provisoire de non-retour de l'enfant, qui sera elle-même remplacée par une décision relative au droit de garde rendue par les juridictions de l'État membre de résidence habituelle de l'enfant. En outre, si cette décision implique le retour de l'enfant, celui-ci devra être restitué sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure pour la reconnaissance et l'exécution de ladite décision dans l'État membre où se trouve l'enfant enlevé. ?

2002/0110(CNS) - 05/11/2002 Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission a adopté le rapport de Mme Mary BANOTTI (PPE-DE, UK) qui a réservé un accueil chaleureux à la proposition de la Commission européenne, d'autant plus que nombre de suggestions formulées par le rapporteur dans un document de travail précédent ont été prises en considération. Elle a juste adopté un nombre limité d'amendements (sous la procédure de consultation) visant, par exemple, à préciser le délai dans lequel un enfant enlevé doit être rendu (deux mois dans la mesure du possible), ou encore à prévoir d'autres solutions que la comparution d'un enfant devant un tribunal. Elle a stipulé également qu'une décision impliquant le retour de l'enfant doit préciser le délai dans lequel le retour de l'enfant doit avoir lieu ainsi que les sanctions applicables en cas de non-retour de l'enfant. ?

2002/0110(CNS) - 20/11/2002 Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Mary Elisabeth BANOTTI (PPE-DE, Irl), le Parlement européen a approuvé la proposition sous réserve d'amendements. Le Parlement estime que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions judiciaires relatives aux enfants et qu'il convient de prévoir d'autres solutions que la comparution d'un enfant devant un tribunal. Par ailleurs, les parents ou les personnes détenant la responsabilité parentale devraient pouvoir bénéficier d'un soutien approprié destiné à les aider dans le domaine des procédures juridiques. Le Parlement a souhaité préciser dans le règlement la qualité des personnes habilitées à introduire une demande de mesure conservatoire : une telle demande peut être introduite par l'autorité centrale, le parent disposant d'un droit de visite, toute personne concernée, par exemple les services sociaux, ou par l'enfant en question, lorsqu'une telle démarche est autorisée en droit national. Les juridictions de l'État membre où se trouve l'enfant enlevé devraient statuer dans la mesure du possible dans un délai de deux mois sur une demande de mesure conservatoire. Enfin, toute décision impliquant le retour de l'enfant enlevé devrait préciser le délai dans lequel le retour de l'enfant doit avoir lieu ainsi que les sanctions applicables en cas de non-retour de l'enfant. ?

2002/0110(CNS) - 27/11/2003 Acte final

OBJECTIF : créer un espace de liberté, de sécurité et de justice dans lequel la libre circulation des personnes est garantie. ACTE LÉGISLATIF : Règlement 2201/2003/CE relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement 1347/2000/CE. CONTENU : le présent règlement représente un pas important en ce qui concerne les questions de compétence dans les affaires d'enlèvement d'enfants. Il s'applique, quelle que soit la nature de la juridiction, en matière civile dans le domaine du divorce, de la séparation de corps ou de l'annulation de mariage. En vue de garantir l'égalité de tous enfants, le règlement couvre également toutes les décisions en matière de responsabilité parentale, y compris les mesures de protection de l'enfant, indépendamment de tout lien avec une procédure matrimoniale. En revanche, le règlement ne s'applique pas : à l'établissement et la contestation de la filiation; à la décision sur l'adoption et les mesures qui la préparent, ainsi que l'annulation et la révocation de l'adoption; aux noms et prénoms de l'enfant; à l'émancipation; aux obligations alimentaires; aux trusts et successions; aux mesures prises à la suite d'infractions pénales commises par des enfants. Ce règlement précise quelles juridictions des États membres ont compétence pour ce qui concerne l'annulation du mariage et la responsabilité parentale. Ceci signifie par exemple que les dispositions du règlement s'appliqueront si une personne vivant dans un État membre souhaite poursuivre en justice son conjoint dont la résidence habituelle se trouve dans un autre État membre. De même, si un parent ou tout autre titulaire de la responsabilité parentale souhaite que soient fixés les droits et les devoirs relatifs à la personne ou aux biens d'un enfant, la question de la compétence sera réglée conformément au règlement. De telles décisions seront reconnues et exécutées dans tous les États membres en vertu des dispositions du règlement. En particulier, toutes les décisions concernant le droit de visite qui ont force exécutoire et qui sont certifiées par un juge seront automatiquement reconnues et exécutoires dans tous les États membres, sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire et sans qu'il soit possible de s'opposer à leur reconnaissance. Les dispositions concernant les enlèvements d'enfants revêtent une importance particulière. Le règlement prévoit des règles complémentaires pour obtenir le retour d'un enfant à son lieu de résidence habituel en cas d'enlèvement dans un autre État membre. En cas de déplacement ou de non-retour illicites d'un enfant, les juridictions de l'État membre d'origine dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non retour conserveront leur compétence jusqu'à ce que l'enfant dispose d'une résidence habituelle dans un autre État membre. S'agissant du retour de l'enfant, il est prévu de veiller à ce que l'enfant ait la possibilité d'être entendu au cours de la procédure, à moins que cela soit inapproprié compte tenu de son âge et de son degré de maturité. Le règlement stipule qu'une juridiction ne peut refuser le retour d'un enfant : s'il est établi que des dispositions adéquates ont été prises pour assurer la protection de l'enfant après son retour ; si la personne qui a demandé le retour de l'enfant n'a pas eu la possibilité d'être entendue. La juridiction concernée doit rendre sa décision, sauf si elle en est empêchée par des circonstances exceptionnelles, six semaines au plus tard après sa saisine. En outre, le retour d'un enfant enlevé à son lieu de résidence habituel pourra se faire sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire de la décision soit nécessaire et sans qu'il soit possible de s'y opposer lorsque le juge d'origine a délivré un certificat. Le règlement prévoit enfin une coopération entre les autorités centrales en matière de responsabilité parentale. Il est rappelé que l'Irlande et le Royaume-Uni ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement. Le Danemark en revanche ne participe pas à l'adoption du règlement est n'est donc pas lié à celui-ci ni soumis à son application. ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/08/2004. Le règlement sera applicable à compter du 01/03/2005. ?

2002/0110(CNS) - 15/04/2014 Document de suivi

La Commission présente un rapport sur l'application du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000.

Effets de la mobilité intra-communautaire sur les familles : la mobilité croissante des citoyens dans l'Union a conduit à une augmentation du nombre de familles présentant une dimension internationale, en particulier de celles dont les membres n'ont pas la même nationalité, vivant dans des États membres différents ou vivant dans un État membre dont un ou plusieurs membres de la famille ne sont pas ressortissants.

Ainsi, en 2011, 33,3 millions de ressortissants étrangers résidaient dans l'UE-27, soit 6,6% de la population totale. La majorité d'entre eux, 20,5 millions, étaient des ressortissants de pays tiers, tandis que les 12,8 millions restants étaient des citoyens d'autres États membres de l'Union.

Conformément à l'article 81 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, cette dernière adopte des mesures dans le domaine de la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière. Lorsque des familles se brisent, une telle coopération s'avère particulièrement nécessaire pour offrir aux enfants un environnement juridique sûr leur permettant de maintenir des relations avec les personnes investies de la responsabilité parentale, qui résident éventuellement dans un autre État membre.

Le règlement (CE) n° 1347/2000 établissant des règles relatives à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs fut le premier instrument de l'Union adopté dans le domaine de la coopération judiciaire dans les matières du droit de la famille. Ce règlement a été abrogé par le règlement (CE) n° 2201/2003 (communément appelé «règlement Bruxelles II bis»). Celui-ci est la pierre angulaire de la coopération judiciaire instaurée dans l'Union en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale. Il s'applique depuis le 1^{er} mars 2005 à tous les États membres, à l'exception du Danemark.

Éviter les conflits de compétence : le règlement prévoit des règles uniformes pour résoudre les conflits de compétence entre les États membres et facilite la libre circulation des décisions, des actes authentiques et des accords dans l'Union en établissant des dispositions concernant leur reconnaissance et leur exécution dans un autre État membre. Il complète la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Le règlement Bruxelles II bis ne contient aucune règle visant à déterminer le droit qui s'applique en cas de conflits transfrontières dans les domaines qu'il couvre. En 2006, la Commission a proposé de modifier le règlement en ce qui concerne la compétence et d'instituer des règles relatives à la loi applicable en matière matrimoniale mais le Conseil n'est pas parvenu à l'unanimité dans ce domaine et la Commission a retiré sa proposition.

Sur la base de nouvelles propositions de la Commission, quatorze États membres ont convenu d'instaurer une coopération renforcée et ont adopté le règlement (UE) n° 1259/2010 établissant des règles déterminant la loi applicable au divorce et à la séparation de corps ([«règlement Rome III»](#)). C'était la première fois qu'une coopération renforcée était mise en œuvre dans l'Union. De par sa nature, cette coopération est ouverte à la participation de tous les États membres, avec pour objectif ultime qu'ils se rallient tous au règlement Rome III. Depuis l'adoption de cet instrument, deux autres États membres ont décidé de se joindre à la coopération renforcée.

Objectifs du rapport et principales conclusions : le présent rapport établit le suivi de la mise en œuvre du règlement Bruxelles II bis. Il suit la structure du règlement en réexaminant, dans des sections distinctes, les dispositions relatives à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions et à la coopération entre les autorités centrales des États membres. Il se concentre également de manière plus spécifique sur certaines questions transversales, à savoir le retour de l'enfant en cas d'enlèvement par l'un des parents, l'exécution des décisions et le placement d'un enfant dans un autre État membre.

Le rapport conclut que le règlement s'est révélé un instrument efficace qui a apporté de nombreux bienfaits aux citoyens. Il a facilité la résolution d'un nombre croissant de litiges transfrontières en matière matrimoniale et de responsabilité parentale grâce à un système complet de règles de compétence et à un dispositif efficace de coopération entre les autorités centrales des États membres. Il a ainsi empêché le recours à des procédures parallèles et a favorisé la libre circulation des décisions, des actes authentiques et des accords.

Les dispositions relatives au retour de l'enfant complétant la convention de La Haye de 1980 et visant à décourager les enlèvements parentaux d'enfants entre États membres sont considérées comme particulièrement utiles. Cependant, les données et premiers retours d'information reçus des experts tendent à indiquer que les règles en vigueur pourraient être améliorées. Afin d'examiner de manière exhaustive les problèmes recensés dans le présent rapport, la Commission envisage de réaliser une nouvelle évaluation des règles existantes et de leur incidence sur les citoyens. À cet effet, elle lancera également une consultation publique. Elle prendra ensuite les mesures qui s'imposent au vu de l'évaluation et des résultats de la consultation publique.